

● ACTUALITE



COMMANDE PUBLIQUE : L'ARCOP NIGER ET L'ARCOP TOGO
RENFORCENT LEUR COOPÉRATION DANS LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

● AVIS D'ATTRIBUTIONS DEFINIVES

- DIRECTION REGIONALE DEL'EDUCATION NATIONALE, DE
L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES DE TILLABERI
- AGENCE NATIONALE DE L'ECONOMIE DES CONFÉRENCES (ANEC)

● PLANS PRÉVISIONNELS

- INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE D'ILLELA
- ECOLE DES SURVEILLANTS D'ELEVAGE DE MARADI
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME CHARGÉ DES
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
- DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS DE MARADI
- COMMUNE RURALE DE MATANKARI
- MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE



DÉCISIONS DU CRD
Le COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Sommaire

- ACTUALITE.....Pages 03-05
- AVIS D'ATTRIBUTIONS DEFINIVES.....Pages 06-07
- PLANS PRÉVISIONNELS.....Pages 08-13
- DECISIONS DU CRD.....Pages 14-31



Hebdomadaire de la Commande Publique

Hebdomadaire de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique du Niger
N° 641 du 23 au 29 Mars 2026

BP: 725 - Niamey - Niger
Tél: (00227) 20 72 35 00
Email: infos@arcop.ne
Site web : www.arcop.ne

Directeur de Publication
M. Maiga Mahamadou Ali

Directeur de la Rédaction
M. Idi Abdourahamane

Comité de Rédaction
M. Maïna Kartey Boukar
Dr. Saïbou Harouna
Dr. Abdoulaye Gambo Hassane
M. Dan Dano Idriss
M. Elhadji Magagi Ibrahim
M. Ousmane Diaouga Boubacar
Mme Salao Adamou Oumou Kaltoum

Conception & Impression



IMPRIMERIE KAOZEN
TEL: +227 90.56.34.34

Tirage :

100 exemplaires

Abonnement/Distribution
ARCOP : Tél: 20 72 35 00

COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



L'ARCOP Niger et l'ARCOP Togo partagent leurs expériences sur les pratiques frauduleuses et les investigations.

Sur invitation de l'ARCOP Togo, une Délégation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) Niger, conduite par le Président du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, Monsieur **Idi Mamane Karbo**, s'est rendue à Lomé au Togo du 28 septembre au 3 octobre 2026.

Dans le cadre des échanges entre Autorités de Régulation de la Commande Publique, l'ARCOP Niger a été accueillie à Lomé par l'ARCOP Togo pour échanger sur une thématique, non moins importante

dans la gestion de la commande publique, qu'est le « **dispositif de dénonciation des pratiques frauduleuses dans la commande publique : sensibilisation, prise en charge, traitement et sanctions** ».

Le lundi 28 septembre 2026, après les mots de bienvenue du Directeur Général de l'ARCOP Togo, Monsieur **Aftar Touré MOROU**, Le Président du Conseil National de Régulation de la Commande Publique du Niger, Monsieur **Idi Mamane Karbo** a adressé les remerciements de la Délégation du Niger pour l'accueil si fraternel par le personnel de l'ARCOP TOGO. Ensuite, Monsieur **MAIGA MAHAMADOU**

COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



PHOTO AVEC LES MEMMBRES DU CONSEIL

Ali, Directeur Général de l'ARCOP Niger et son homologue du Togo, Monsieur **Aftar Touré MOROU** ont fait une présentation croisée des deux (2) structures dont ils ont la charge de diriger en mettant un accent particulier sur le cadre juridique et les missions des deux (2) organes de régulation.

Les deux (2) Délégations ont poursuivi les échanges sur les codes d'éthique et de déontologie dans la commande publique avant de terminer la journée sur le circuit de réception et d'enregistrement des dénonciations dans la Commande Publique au Togo.

La deuxième journée de travail a concerné la gestion des dénonciations dans la Commande Publique, ce qui a permis à la Délégation nigérienne de découvrir la typologie des sanctions applicables aux candidats, soumissionnaires et attributaires défaillants ou frauduleux. Cette séance a été aussi l'occasion de voir la méthodologie de

l'instruction des dossiers de dénonciation, les techniques d'investigation, de collecte des preuves et le respect du contradictoire, les procédures de décisions suite aux enquêtes, la gestion et la publication de la base de données des acteurs exclus de la commande publique (liste rouge).

Les jours suivants ont permis à la Délégation nigérienne de participer à une réunion du Comité de Règlement des Différends (CRD) consacrée aux délibérations des dénonciations. Cela a servi également de cadre de rencontre et d'échanges avec les membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP Togo et explorer les pistes éventuelles de collaboration et de partenariat. la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique du Togo, **Madame Ayélé Datti** a apprécié la qualité des échanges et a souhaité voir ces genres de rencontres se perpétuer pour l'amélioration du climat de la Commande Publique dans nos différents Etats.



PHOTO SEANCE DU CRD

COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



PHOTO FAMILLE AVEC LA DNCCP

Aussi, la Délégation du Niger accompagnée de l'ARCOP Togo ont eu une séance de travail avec la Direction Nationale du Contrôle de la Commande Publique (DNCCP) ou la Directrice Nationale **Madame Mila Mawunyo Aziablé** a fait un exposé sur le contrôle a priori des procédures de passation de la Commande Publique au Togo.

Enfin la Délégation du Niger, accompagnée du Directeur Général de l'ARCOP Togo et de ses collaborateurs, a mis à profit son séjour de Lomé pour visiter la **Plateforme Industrielle d'Adétikopé (PIA)**, une zone industrielle intégrée et fleuron de l'économie togolaise qui a vu le jour à la

suite d'un **Partenariat Public-Privé (PPP)**.

Dr MAHAMANE ALMOCTAR
Responsable Cellule Communication,
Relations Publiques et de la Coopération
ARCOP - Niger



AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE



REGION DE TILLABERI

DIRECTION REGIONALE DEL'EDUCATION NATIONALE, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES

Structure : Direction Régionale de L'Education Nationale, de L'Alphabétisation et de la Promotion des Langues

Exercice Budgétaire : 2026

Source de Financement : UNICEF

Mode de passation du marché : DRP

Références du marché : MARCHÉ N°01_DRP_2026_DRENAPL_Ti

Objet du marché : Acquisition de 1 000 tables-bancs.

Support et date de publication de l'Avis : Journal le HERISSON du 12 juin 2026

Date de notification aux soumissionnaires : 15 juillet 2026

N° Lot	Noms des Soumissionnaire	Montants proposés	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
1	Entreprise ISSOU SOUMANA	35 000 000	60 jours	Retenue : Offre unique évaluée conforme pour l'essentiel

Le Directeur Régional

OUMAROU HASSANE



AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE



AGENCE NATIONALE DE L'ECONOMIE DES CONFÉRENCES (ANEC)

Structure: Agence Nationale de l'Economie des Conférences

Exercice budgétaire: 2026

Source de financement: Budget ANEC

Mode de passation de marché: Demande de Renseignements et de Prix Référence du marché: DRP N°002/2026/ASSUR-MAL/ANEC

Objet du marché: SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE MALADIE POUR LE PERSONNEL

Support et date de publication de l'avis: Le Sahel Quotidien N°11 175 du jeudi 20 Août 2026

Date de notification provisoire aux soumissionnaires: 09 septembre 2026

Noms des Soumissionnaire	Montants TTC proposés	Délais d'exécution	Date de notification définitive	Observations (motif rejet/attribution)
OLEA NIGER	36 426 211	12 Mois	23 septembre	Attribué (offre conforme pour l'essentiel et le moins disant) (classée 1ère)
SNAR LEYMA	39 368 000	12 Mois	-	Non-attribué (classée 2è)

Le Directeur des Ressources



PLANS PRÉVISIONNELS



REGION DE TAHOUA
DIRECTION REGIONALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE TAHOUA
INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE D'IIELA

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS INITIAL 2026

DONNEES SUR LA

Réf. No.	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCM ou au
1	Achat des produits Alimentaire au profit des cantines Scolaire	SG	AOO		05/10/2026

REGION DE MARADI
ECOLE DES SURVEILLANTS D'ELEVAGE DE MARADI

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PLAN ORIGINAL

DONNEES SUR LA

Réf. No.	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCM ou au
1	ALIMENTATION ECOLE DES SURVEILLANTS D'ELEVAGE	Directrice	Demande de cotation		9/30/2026

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITF N°2

DONNEES SUR LA

Réf. No.	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCM ou au
1	Acquisition d'Imprimés et de registres, fournitures et materielle de bureautique	DRFM/MP-DSP	AOO		09/10/2026

La DRFM/DMP-DSP :

Mme DJIBO Azahara Moussa

La Secrétaire Générale

Mme ABDOURHAMAN AMINA MOUSSA



PLANS PRÉVISIONNELS



REGION DE TAHOUA
DIRECTION REGIONALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE TAHOUA
INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE D'IIELA

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS INITIAL 2026

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			D'APPEL D'OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
14/10/2026	15/10/2026	14/11/2026	19/11/2026	30/11/2026	07/12/2026	16/12/2026	30 jours	BUDGET NATIONAL

29/09/2026

REGION DE MARADI
ECOLE DES SURVEILLANTS D'ELEVAGE DE MARADI

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PLAN ORIGINAL

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			D'APPEL D'OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
10/2/2026	10/5/2026	10/12/2026	10/12/2026	10/14/2026	10/20/2026	10/20/2026	3 mois	BUDGET NATIONAL

DIRECTRICE/ECOLE DES
SURVEILLANTS D'ELEVAGE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°2

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			D'APPEL D'OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
20/10/2026	22/10/2026	23/11/2026	27/11/2026	27/11/2026	04/12/2026	15/12/2026	1 MOIS	BUDGET NATIONAL

Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Chargé des Relations avec les Institutions
ALIO DAOUDA



PLANS PRÉVISIONNELS



REGION DE MARADI DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°03

DONNEES SUR LA

Réf. No.	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au
1	travaux de construction de deux refectoirs filles et garçons et d'un cuisene à gaz butane au LTKD	Directeur Régional	DAON		02/10/2026
2	Finalisation des travaux de construction du CFPT de Tessaoua	Directeur Régional	DC		03/10/2026
3	construre le mur de cloture pour le dortoir garçon pour le LPA de keguel	Directeur Régional	DC		NA

REGION DE DOSSO DEPARTEMENTEMENT DE DOGONDOUTCHI COMMUNE RURALE DE MATANKARI

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PPM INITIAL: 1

DONNEES SUR LA

Réf. No.	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au
1	PRESTATION DE SERVICE: BORNAGE DES NOUVEAUX LOTISSEMENTS	AD	DC		-



PLANS PRÉVISIONNELS



REGION DE MARADI DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°03

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			D'APPEL D'OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
02/10/2026	09/10/2026	09/10/2026	08/11/2026	11/11/2026	18/11/2026	25/11/2026	3 Mois	BUDGET NATIONAL
03/10/2026	10/10/2026	10/10/2026	24/10/2026	24/10/2026	31/10/2026	07/11/2026	45 jours	FC
NA	12/10/2026	19/10/2026	19/10/2026	28/10/2026	04/11/2026	15/11/2026	45jours	FC

fait à Maradi le 24 Septembre 2026
LE DIRECTEUR REGIONAL

REGION DE DOSSO DEPARTEMENT DE DOGONDOUTCHI COMMUNE RURALE DE MATANKARI

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PPM INITIAL: 1

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			D'APPEL D'OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	15/10/2026	22/10/2026	22/10/2026	29/10/2026	05/11/2026	06/11/2026	30 J	Budget Communal

Matankari le 25/09/2026

ADMINISTRATEUR DELEGUE



PLANS PRÉVISIONNELS



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

PLAN PRÉVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°03

DONNÉES SUR LA

Réf. No.	Objet du marché	PRM	GÉNÉRALITÉS		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMF ou au
1	Suppression du projet de marché n°12 du PPM initial : Fourniture (Équiper les formations sanitaires (CSI et HD)	SG/MSHP	AOO		19/03/2026
2	Suppression du projet de marché n°15 du PPM initial : Fourniture (Acquérir 3 incinérateurs modernes de 300 Kg/heure pour l'Hôpital Général de Référence Niamey, l'Hôpital National de Zinder et l'Hôpital de Référence de Maradi et 1 incinérateur moderne de 120 Kg/heure pour le CHR d'Agadez	SG/MSHP	AOO		12/03/2026
3	Suppression du projet de marché n°28 du PPM initial : Travaux (construction de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Tahoua)	SG/MSHP	AOO		25/03/2026
4	Suppression du projet de marché n°29 du PPM initial : Travaux (construction de l'Ecole Nationale de Santé Publique d'Agadez)	SG/MSHP	DRP		24/03/2026
5	Suppression du projet de marché n°30 du PPM initial : Travaux (construction du CNRD)	SG/MSHP	AOO		06/03/2026
6	Suppression du projet de marché n°31 du PPM initial : Travaux (Construction des entrepôts de l'ONPPC)	SG/MSHP	AOO		06/03/2026
7	Suppression du projet de marché n°32 du PPM initial : Travaux (réhabilitation des infrastructures sanitaires	SG/MSHP	AOO		05/03/2026
8	Suppression du projet de marché n°34 du PPM initial : Travaux (construire 2 STEP aux CHR d'Agadez et de Tahoua et réhabiliter la STEP de l'HNABD de Niamey	SG/MSHP	AOO		02/03/2026
9	Suppression du projet de marché n°35 du PPM initial : Travaux (réhabilitation de la Station de Traitement Epuration des Eaux (STEP) à l'HNABD de Niamey	SG/MSHP	DRP		24/03/2026
10	Suppression du projet de marché n°6 de l'additif n°1 du PPM initial : Rehaussement du mur de clôture de la cour du PNLBG avec mise en place de fils barbelés pour renforcer la sécurité des installations et des travailleurs du Programme	SG/MSHP	DC		-
11	Recrutement du Coordonnateur National du PCRSS CONSULTANT FIRME	SG/MSHP	AOO (AMI+DP)		15/10/2026
12	Nettoyage et entretien des locaux	SG/MSHP	DC		-



PLANS PRÉVISIONNELS



MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°03

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			D'APPEL D'OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
30/03/2026	01/04/2026	04/05/2026	08/05/2026	19/05/2026	26/05/2026	04/06/2026	90	ETAT
23/03/2026	25/03/2026	27/04/2026	01/05/2026	12/05/2026	19/05/2026	28/05/2026	60	ETAT
05/04/2026	07/04/2026	10/05/2026	14/05/2026	25/05/2026	01/06/2026	10/06/2026	60	ETAT
02/04/2026	03/04/2026	18/04/2026	21/04/2026	30/04/2026	07/05/2026	18/05/2026	60	ETAT
17/03/2026	18/03/2026	17/04/2026	22/04/2026	04/05/2026	11/05/2026	20/05/2026	60	ETAT
17/03/2026	18/03/2026	17/04/2026	22/04/2026	04/05/2026	11/05/2026	20/05/2026	60	ETAT
16/03/2026	17/03/2026	16/04/2026	21/04/2026	30/04/2026	07/05/2026	18/05/2026	60	ETAT
11/03/2026	13/03/2026	13/04/2026	17/04/2026	28/04/2026	05/05/2026	14/05/2026	60	ETAT
02/04/2026	03/04/2026	18/04/2026	21/04/2026	30/04/2026	07/05/2026	18/05/2026	60	ETAT
-	11/05/2026	11/05/2026	27/04/2026	20/05/2026	27/04/2026	05/06/2026	90	ETAT
26/10/2026	28/10/2026	27/11/2026	01/12/2026	10/12/2026	17/12/2026	28/12/2026	1 an	BM
-	01/10/2026	08/10/2026	08/10/2026	19/10/2026	26/10/2026	04/11/2026	1 an	ETAT

fait à Maradi le 24 Septembre 2026

LE DIRECTEUR REGIONAL

Décision n°000043/ARCOP/CRD

Décision n°000043/ARCOP/CRD du mardi 15 septembre 2026 sur le fond du recours de l'Imprimerie Albarka SARLU, BP : 2480 Niamey-Niger TEL : (+227) 20 72 33 17 contre le Projet Niger-LIRE, relatif au DAOI n°015/2026/AOI/MANUELS/NIGER-LIRE, portant édition, impression et transport aux sièges des DREN, des manuels de maths CI et CP, élaborés par l'INDRAP, financé par la Banque Mondiale.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD).

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 Mars 2025 ;
Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 Juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre
Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
Vu la requête du Groupement Imprimerie ALBARKA SARLU en date du 19 août 2026 ;
Vu la décision n° 000068/ARCOP/P/CNRCP du 13 juillet 2026, portant désignation d'un Président par intérim du Comité de Règlement des Différends ;



Décision n°000043/ARCOP/CRD

Suite 1

Vu les pièces du dossier ;
Vu le rapport d'instruction du 07 septembre 2026 ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient Messieurs : Adamou Ousseini, président par intérim, Habou Abdoulaye et Madame Mariama Ibrahim Maifada épouse Ali, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP), assisté de Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et en présence de Monsieur Abdou Hama, instructeur du dossier, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'Imprimerie ALBARKA SARLU, candidat,
Demanderesse, représentée par Messieurs :

- **Tahirou Mazou, Directeur Général, agissant ès qualité ;**
- **Tahirou Idrissa, Directeur Général adjoint, d'une part ;**

et

Le Projet Niger-LIRE (Learning Improvement for Results in Education), Autorité Contractante,
Défendeur, représenté par **Monsieur Yacouba Souley**, Spécialiste en Passation des Marchés, d'autre part ;

FAITS :

Suivant Avis publié le 04 Août 2026 dans le journal « LE SAHEL », le Projet Niger- LIRE a lancé l'Avis d'Appel d'Offres International, pour l'édition, l'impression et le transport aux sièges des Directions Régionales du Ministère de l'Education Nationale (DREN), des manuels de mathématiques CI et CP, élaborés par l'Institut National de

Documentation, de Recherche et d'Animation Pédagogique (INDRAP).

Après avoir acquis le dossier le 06 août 2026, le Directeur Général de l'Imprimerie Albarka SARLU a introduit un recours préalable, le 14 août 2026 devant le chargé de l'Unité de Coordination des Programmes Education, Coordonnateur National du Projet NIGER-LIRE, pour contester certaines clauses du dossier qu'il a jugées d'anticoncurrentielles en ce qu'elles visent à écarter certains soumissionnaires de la procédure de passation du marché.

En réponse à ce recours, le 17 août 2026, le Projet Niger-LIRE a rappelé au requérant que selon les dispositions de l'article 185 du code des marchés publics et des délégations de service public: « Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public ».

En effet, explique-il, l'Avis d'Appel d'Offres ayant été publié le 04 août 2026, les cinq (5) jours ouvrés légalement autorisés pour introduire un recours, prenait fin le 11 août 2026 alors que l'Imprimerie Albarka SARLU a introduit son recours préalable, le 14 août 2026, soit après expiration du délai de recevabilité, d'où son refus de donner une suite favorable.

N'étant pas satisfait de cette réponse, l'Imprimerie Albarka a saisi le Comité de Règlement des Différends par requête reçue le 19 août 2026 en y rappelant que les critères fixés au niveau de la clause 32.1 des DPAO du DAOI ont pour seul but d'écarter la quasi-totalité des soumissionnaires dont l'Imprimerie Albarka et confère une situation de position dominante à certains candidats, en

Décision n°000043/ARCOP/CRD

Suite 2

violation des principes de la commande publique.

Suite à cette saisine, le CRD a rendu, le 25 août 2026, la décision n°000041/ARCOP/CRD dont la teneur suit :

- déclare, recevable en la forme, le recours de l'Imprimerie Albarka SARLU contre le Projet Niger-LIRE, relatif au DAOI n°015/2026/AOI/MA-NUELS/NIGER-LIRE, portant édition, impression et transport aux sièges des DREN, des manuels de maths CI et CP, élaborés par l'INDRAP ;
- dit que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le dossier soit vidé au fond conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- dit que les documents originaux du marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends dans les meilleurs délais ;
- dit que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- dit qu'un agent de la Direction Générale sera désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Imprimerie ALBARKA SARLU ainsi qu'au projet Niger-LIRE, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

Conformément à cette décision notifiée le 28 août 2026, à la demande du Directeur Général de l'ARCOP, le Chargé de l'Unité de Coordination des Programmes Education, Coordonnateur National du Projet NIGER-LIRE a transmis au CRD, les documents originaux relatifs au dossier d'appel à

la concurrence querellé, par bordereau d'envoi reçu le 1er septembre 2026.

L'instructeur du dossier désigné suivant décision n°000084/ARCOP/DG du 13 septembre 2026 a déposé son rapport, le 07 septembre 2026 et les deux (2) parties ont été conviées à la session du CRD sur le fond du recours tenue à la date sus indiquée.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA SARLU soutient à l'appui de son recours que le dossier de sélection des prestataires comporte des critères de qualification anti-concurrentiels notamment au niveau de l'Instructions aux Soumissionnaires (IS) 32 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'Appel d'Offres International (DAOI), qui constituent un verrou, pour certains soumissionnaires l'imprimerie ALBARKA SARLU. Il s'agit de la clause qui exige à titre de marché similaire, l'exécution d'un marché similaire (édition/impression de manuels scolaires) pour le compte de l'Administration Publique ou des projets de l'Etat au cours des cinq (05) dernières années d'un montant minimum d'un milliard (1 000 000 000) FCFA TTC.

Pour le requérant, ces critères ne prennent pas en compte la notion de valeur ajoutée sur le plan économique et procédural en écartant volontairement certains soumissionnaires, en particulier l'Imprimerie ALBARKA alors même qu'elle possède toutes les compétences techniques, financières et humaines nécessaires pour réaliser ces prestations dans les règles de l'art et dans le délai imparti.

Aussi, il affirme, d'une part, que son recours est fondé sur les dispositions du point 4 de l'article 185 du Code des marchés publics et des délégations de service public, règles relatives à la partici-



Décision n°000043/ARCOP/CRD *Suite 3*

pation des candidats, aux capacités et garanties exigées, d'autre part, sur le caractère anti-concurrentiel de la clause de l'IS 32 des DPAO qui doit être supprimée du dossier pour permettre à un plus grand nombre d'imprimeries nationales de concourir dans le cadre de ce marché.

En effet, explique-t-il, la discrimination se situe à deux (2) niveaux, d'abord le montant exorbitant du marché similaire demandé et ensuite l'exigence de fournir exclusivement un marché exécuté au profit de l'administration publique ou projets de l'Etat.

MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, le Projet Niger-LIRE a rappelé à l'entame de sa réponse au recours préalable que l'article 185 du CMP/DSP, relatif au recours préalable dispose : « Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public », en conséquence, estime-il, l'Avis d'Appel d'Offres ayant été publié dans le quotidien Nigérien d'information « Le Sahel » du mardi 04 Août 2026, les cinq (5) jours ouvrés légalement autorisés pour introduire un recours, prennent fin le mardi 11 Août 2026 alors que l'Imprimerie Albarka a introduit son recours préalable par lettre datée du 13 Août 2026 et reçue le 14 Août 2026, soit après expiration du délai de recevabilité, d'où son refus de donner une suite favorable.

OBJET DU DIFFEREND

Les éléments des faits soulèvent la question de savoir si une clause d'un dossier d'appel à la concurrence exigeant comme critère d'évaluation, de fournir à titre de marchés similaire, un marché exécuté au profit de l'Administration publique ou

des projets de l'Etat avec un montant élevé, est discriminatoire ou non.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu l'agent instructeur du dossier en son rapport, auditionné les parties et suite au débat notamment sur les clauses incriminées du DAOI, fait les constants suivants :

Sur la recevabilité du recours préalable de l'Imprimerie ALBARKA SARLU

Lors de son audition, le représentant du projet Niger-LIRE a affirmé qu'après avoir pris connaissance du contenu de la décision du CRD sur la forme du recours, il a compris que contrairement à sa lecture, le délai du recours préalable commence à courir à partir de la date d'acquisition du dossier d'appel à la concurrence et non de sa publication avant d'accepter que, le requérant ne peut qu'effectivement prendre connaissance des clauses contenues dans le dossier qu'après l'avoir acquis et l'examiné.

Sur le caractère discriminatoire de la clause de l'IS 32.1 des DPAO du DAOI

Comme l'a reconnu le Projet Niger-LIRE, les critères de qualification relatif à l'expérience spécifique, exigeant aux soumissionnaires de fournir au moins un (1) marché similaire exclusivement exécuté au profit de l'Administration publique ou des projets de l'Etat, constitue non seulement une atteinte aux règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et garanties exigées consacrés au point 4 de l'article 185 du Code des marchés publics.

Aussi, cette clause est contraire aux dispositions des points 2 et 3 de l'article 8 du même Code, rela-

Décision n°000043/ARCOP/CRD *Suite 4*

tives aux principes fondamentaux du libre accès à la commande publique et de l'égalité de traitement des candidats ou soumissionnaires, ce qui constitue une atteinte au principe de la concurrence.

En effet, l'ouverture à la concurrence vise à permettre à tous les candidats intéressés de concourir librement en déposant leurs offres sur la base des spécifications techniques et critères objectivement définis dans le dossier d'appel à concurrence par l'acheteur public, sans favoriser ou exclure à l'avance un soumissionnaire.

En conséquence, cette clause viole les points 4 de l'article 185, 2 et 3 de l'article 8 du Code des marchés publics et des délégations de service public.

En outre, l'examen de la requête et du dossier qu'elle révèle qu'effectivement, il est demandé aux soumissionnaires, dans la même clause IC 32.1 de justifier à titre de marché similaire d'« avoir exécuté de façon satisfaisante, pour le compte de l'Administration publique ou des projets de l'Etat, au moins un (1) marché similaire (édition/impression de manuels scolaire) au cours des cinq (5) dernières années d'un montant minimum d'un milliard (1 000 000 000) FCFA TTC : fournir la copie intégrale légalisée d'un contrat du marché similaire, le PV de réception et d'une attestation de bonne exécution y afférente».

Certes, comme le prétend le Projet Niger-LIRE, l'autorité contractante est libre de fixer le montant du marché similaire en fonction du montant prévisionnel, des critères techniques et de complexité, cependant, dans un marché de fourniture ou de prestations, l'élément déterminant ne réside pas dans le niveau élevé du montant du marché similaire exécuté à titre d'expérience spécifique, plutôt sur les critères techniques et financiers.

En l'espèce, le Projet Niger-LIRE peut valablement

revoir, d'une part, le dossier en éclatant le lot unique du marché en deux (2) lots distincts notamment, le lot 1 pour les livres de CI et lot 2 pour les livres de CP, d'autre part, revoir à la baisse le montant exigé du marché similaire en vue de permettre à un plus grand nombre des candidats de concourir, conformément aux textes en vigueur.

En conséquence, même si l'autorité contractante est libre de fixer le montant du marché similaire, celle-ci pourra le faire que dans le respect strict des règles de concurrence telles que consacrées par les textes en vigueur.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu, de dire et déclarer, fondé le recours de l'Imprimerie ALBA-RKA SARLU contre le Projet Niger-LIRE (Learning Improvement for Results in Education), relatif au DAOI n°015/2026/AOI/MANUELS/NIGER-LIRE, portant édition, impression et transport aux sièges des DREN, des manuels de maths CI et CP, élaborés par l'INDRAP.

PAR CES MOTIFS :

- déclare, fondé le recours de l'Imprimerie ALBA-RKA SARLU contre le Projet Niger-LIRE ;
- dit, les clauses de l'IC 32.1 des DPAO du DAOI violent les dispositions des points 4 de l'article 185, 2 et 3 de l'article 8 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ordonne, au Projet Niger-LIRE de revoir la formulation de l'IC 32.1 des DPAO du DAOI en y extirpant la clause qui exige aux soumissionnaires de fournir à titre de marché similaire, un marché exécuté au profit de l'Administration publique ou des projets de l'Etat et de revoir à la baisse le montant minimum d'un milliard (1 000 000 000) FCFA TTC ;
- dit, que la décision est exécutoire, s'impose aux parties et aux institutions, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°



Décision n°000043/ARCOP/CRD *Suite 5 et fin*

2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

- dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Imprimerie ALBARKA SARLU ainsi qu'au Projet Niger-LIRE, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (06)

PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance



Décision n°000044/ARCOP/CRD

Décision n°000044/ARCOP/CRD du mercredi 23 septembre 2026 sur la forme recours du Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE, TEL : (+227) 96 96 38 95 contre le Ministère de L'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Avis à Manifestation d'intérêt n°01/2026/FCSE/MEN/A/PL/S-G/DRF/M/MP/DSP, portant sur le recrutement d'un cabinet chargé du contrôle et suivi des travaux de construction des salles de classe dans les régions de Maradi et de Zinder.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD).

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°00068/ARCOP/P/CNRCP du 13

Décision n°000044/ARCOP/CRD

Suite 1

En effet, l'article 2 dudit Code définit les marchés publics comme : « Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :

- l'État ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Selon, l'article 3 du même texte : « les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service... ».

L'article 4 du même Code, relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose : « La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement... ». Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleurs est applicable à ces marchés.

Au sens des dispositions des articles 2 et 4 du Code des marchés publics et des délégations de service public, l'Avis à Manifestation d'Intérêt sus indiqué, lancé par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, est soumis à l'application dudit Code.

Recours préalable

Le Code des marchés publics, en son article 185 dispose : « Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...) ».

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public... »

En l'espèce, le Groupement GRAIC SARL /AGINAR INGENIERIE a reçu la notification de rejet de sa candidature, le jeudi 20 août 2026, à partir du vendredi 21 août 2026, celui-ci dispose de cinq (5) jours ouvrés pour déposer un recours préalable devant le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, soit jusqu'au jeudi 27 août 2026. Il ressort de l'examen des pièces du dossier que le requérant n'a pas satisfait à cette exigence, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 185 du code des marchés publics et des délégations de service public.

Recours contentieux

L'article 186 du Code des marchés publics prescrit



Décision n°000044/ARCOP/CRD *Suite 2*

Juillet 2026, portant désignation d'un président intérimaire du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête du mandataire du Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE en date du 24 août 2026 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient Messieurs : Adamou Ousseini, président par intérim, Mamane Kaka et Madame Aboubacar zakary Safiatou, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Le Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE, soumissionnaire, **demandeur**, d'une part ;

et

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et la Promotion des Langues, Autorité Contractante, **défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par lettre n°0972/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP reçue le jeudi 20 août 2026, le Secrétaire Général Adjoint du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues (MEN/A/PL), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au mandataire du Groupement GRAIC SARL et AGINAR INGENIERIE, le rejet de

son offre au motif que la liste nominative des experts (personnel clé) qu'il a fournie n'est pas conforme aux exigences de l'AMI en ce qu'elle n'est pas signée.

Par ailleurs, il l'a informé que ce sont les candidatures du Groupement BCT NATAFI/ADER INGENIERIE, AGECRHAU SARL, Bureau d'études SETRAC, Groupement CAUBA et MASAR ARCHITECTURE, Cabinet EACI, ayant présenté des dossiers conformes, qui sont retenus sur la liste restreinte des candidats présentant les meilleures qualifications.

Par lettre n°001/GROUP/GRAIC/AGINAR reçue le lundi 24 août 2026, le Mandataire du Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), pour contester le motif du rejet de sa candidature en précisant que ce motif lui semble être erroné car ne figurant pas au niveau de l'article 8 du chapitre II de l'AMI.

RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le CRD doit s'assurer de la réunion de deux (02) conditions cumulatives :

- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure dudit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du CRD, ce sont les articles 2, 3 et 4 du décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.



Décision n°000044/ARCOP/CRD *Suite 3 et fin*

qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

Aussi, l'article 8 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant composition et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends dispose : « en l'absence de décision favorable ou en cas de silence gardé par l'Autorité contracte dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD ».

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 suscitée, qui dispose : « Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :

- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

Sans avoir exercé un recours préalable, le Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE a saisi directement le Comité de Règlement des Différends, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 186 du Code des marchés publics et des délégations de service public.

PAR CES MOTIFS :

- déclare, irrecevable en la forme, le recours du Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE contre le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Avis à Manifestation d'intérêt n°01/2026/FCSE/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, portant sur le recrutement d'un cabinet chargé du contrôle et suivi des travaux de construction des salles de classe dans les régions de Maradi et de Zinder ;
- dit que le recours du Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE ne satisfait pas aux exigences des articles 185 et 186 du Code des marchés publics et des délégations de service public, relatives aux recours préalable et contentieux ;
- dit que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Groupement GRAIC SARL/AGINAR INGENIERIE ainsi qu'au Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR CINQ (05)

PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM



Décision n°000045/ARCOP/CRD

Décision n°00045/ARCOP/CRD du mercredi 23 septembre 2026 sur la forme du recours de la société GLOBAL CONSTRUCTION BTP/H SARL, TEL : (+227) 91 69 28 64 contre le Projet de Renforcement de la Résilience de l'Agriculture face au Changement Climatique, BP : 12.165 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 32 05 88/96 26 72 30, relatif aux Dossiers d'Appel d'Offres :

- **N°001/2026/MAG/EL/PRRACC-Niger, portant sur la réalisation des forages équipés de panneaux solaires sur les sites retenus de petits périmètres irrigués dans les communes de Loga et Falwel, région de Dosso, (lots n°1, 2, 3) ;**
- **N°002/2026/MAG/EL/PRRACC, portant sur la réalisation des forages équipés de panneaux solaires sur les sites retenus de petits périmètres irrigués, dans les communes de Dabaga, Tabelot et Tchirozerine, région d'Agadez, (lots n°1 à 12) ;**
- **N°003/2026/MAG/EL/PRRACC-Niger, portant sur la réalisation des forages équipés de panneaux solaires sur les sites retenus de petits périmètres irrigués des Arrondissements communaux Niamey I, II, III et V, région de Niamey, (lots n°1, 2 et 3).**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD).

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les

textes modificatifs subséquents ;

- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025, portant nomination des membres du Conseil



Décision n°000045/ARCOP/CRD

Suite 1

National Régulation de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n°00068/ARCOP/P/CNRCP du 13 Juillet 2026, portant désignation d'un président intérimaire du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête du Directeur Général de la société GLOBAL CONSTRUCTION SARL en date du 24 août 2026 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient Messieurs: Adamou Ousseini, président par intérim, Mamane Kaka et Madame Aboubacar zakary Safiatou , tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La société GLOBAL CONSTRUCTION BTP/H SARL, soumissionnaire, **demanderesse**, d'une part ;

et

Le Projet de Renforcement de la Résilience de l'Agriculture face au Changement Climatique, Autorité Contractante, **défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Suivant Avis d'Appel d'Offres publiés dans LE SAHEL quotidien n°11162 du 28 juillet 2026, n°11 050 du 31 décembre 2025, le Projet de Renforcement de la Résilience de l'Agriculture face au Changement Climatique (PRRACC), le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage a lancé les dossiers de préqualification, pour la réalisation des forages équipés de panneaux solaires sur les sites retenus de petits périmètres irrigués cités ci-dessus.

Par la lettre n° GC/DAO/PRRACC-DOS-SO/2026-001, reçue le lundi 17 août 2026, le Directeur Général de la société GLOBAL CONSTRUCTION SARL a saisi la Coordonnatrice Nationale du PRRACC-Niger d'une demande d'éclaircissement sur le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n°001/2026/MAG/EL/PRRACC-Niger, portant sur la réalisation des forages équipés de panneaux solaires sur les sites retenus de petits périmètres irrigués dans les communes de Loga et Falwel, Région de Dosso, (lots n°1, 2, 3).

Il soutient à l'appui de cette demande que, dans le cadre de la préparation de son offre relative audit dossier, après analyse des critères de qualification et des spécifications techniques, il a relevé trois (3) points sur lesquels, il demande des clarifications conformément à l'article 7 de la section du DAO qui permet à tout candidat de demander des éclaircissements au Projet avant limite de dépôt des offres. Les points sur lesquels, il demande des éclaircissements afin que les correctifs nécessaires soient apportés sont les suivants :

1. Exigence du visa ONECCA sur les états financiers/incohérence avec le seuil fiscal en vigueur



Décision n°000045/ARCOP/CRD

Suite 2

Il fait savoir que le point 6.a de la section I du DAO et le critère de qualification prévu au point 5.3 f exigent que les états financiers des trois (3) dernières années (2023, 2024 et 2025) soient accompagnées de l'attestation de visa d'un membre de l'ONECCA, sans distinction liée au chiffre d'affaires du candidat. Cependant, relève-t-il, le critère de qualification 6.b) du même DAO fixe le chiffre d'affaires annuel moyen minimal comme suit :

- Lot N°1: deux cent millions (200 000 000) F CFA;
- Lot N°2 : quatre cent cinquante millions (450 000 000) F CFA ;
- Lot N°3 : quatre cent cinquante millions (450 000 000) F CFA.

Selon lui, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts (CGI) du Niger en vigueur jusqu'à la fin de l'exercice 2025, les entreprises qui ont un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à cinq cents millions (500 000 000) F CFA doivent faire viser leurs états financiers par un membre de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) et en dessous de ce seuil, cette formalité n'est pas une obligation fiscale.

Il fait savoir que le Code Général des Impôts du

Niger (CGI) en vigueur jusqu'à la fin de l'exercice 2025, les entreprises qui ont un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à cinq cents millions (500 000 000) F CFA doivent faire viser leurs états financiers par un membre de l'ONECCA et en dessous de ce seuil, cette formalité n'est pas obligatoire. Il affirme que cette obligation résulte de l'article 10 de l'Ordonnance n° 2024-59 du 31 décembre 2024, portant Loi de Finances pour l'exercice 2025, qui a créé l'article 29 bis du Livre Premier du CGI qui édicte : « Sont soumises à l'obligation de visa des états financiers, les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de F CFA. En tant que de besoin, un acte réglementaire précise les modalités d'application de cette disposition ».

Il affirme que cette disposition est applicable depuis le 1er janvier 2025 aux entreprises soumises au régime réel d'imposition avant de relever le dossier impose un document justificatif dépassant l'obligation légale applicable à la plupart des candidats visés par les seuils du chiffre d'affaires et cela pourrait entraîner le rejet des offres conformes pour un motif étranger à la réglementation fiscale en vigueur. C'est pourquoi, il a demandé au PRRACC les précisions suivantes :

2. Sur l'effectif du personnel clé-inadéquation avec le nombre de sondeuses mobilisées par lot

Rubrique	Lot 1	Lot 2	Lot 3
Nombre de sites à forer	5	12	12
Sondeuses exigées	1	2	2
Chefs de chantier forage exigés	5	12	12
Foreurs exigés	2	2	2
Électromécaniciens	2	2	2

Décision n°000045/ARCOP/CRD

Suite 3

Le requérant fait observer que conformément à ce qui figure dans le tableau ci-dessus, cette exigence semble être disproportionnée par rapport à l'organisation réelle d'un chantier de forage, qui en pratique, le nombre de sites forés en même temps sur un lot correspond au nombre de sondeuses mobilisées et en non au nombre total de sites.

Ainsi, estime-t-il, lorsque les sondeuses d'un lot forent leurs premiers sites, les chefs de chantier affectés aux autres sites non encore en travaux ne sont pas nécessaires.

Pour lui, exiger 12 chefs de chantier pour 2 sondeuses (lot 2 et lot3) ou 5 chefs de chantier pour une seule sondeuse (lot 2) cela implique que la plupart du personnel serait inemployé pendant toute la durée du chantier, ce qui ne correspond pas aux pratiques d'organisation d'un chantier de forage.

De plus, il indique qu'une incohérence interne existe dans le tableau ci-dessus en ce que les effectifs de foreurs et d'électromécaniciens sont fixés à 2 par lot et peu importe le nombre de sondeuses, qu'il soit 1 ou 2. Pour lui, le critère utilisé pour le personnel n'est pas homogène en ce que le nombre de chef de chantier semble avoir été calculé sur la base du nombre de sites, tandis que les autres postes clés ont été calculés différemment. Cette absence de cohérence rend cette exigence difficile à satisfaire et à justifier, sachant bien que le DAO précise à la page 59 : « tout personnel non justifié est supposé non fourni dans l'offre et entraîne le rejet de l'offre ».

C'est pour cela qu'il a demandé au PRRACC de reconsidérer le nombre de chef de chantier exigé par forage et par lot et qu'il soit ajusté en fonction du nombre de sondeuses requises (un (1) pour le lot 1 et deux (2) pour les lots 2 et 3) sinon de préciser l'organisation opérationnelle qui justifierait la mobilisation simultanée de l'effectif actuellement exigé.

3. Sur les preuves de possession exigées pour des composants intégrés à la sondeuse (train de tiges et pompe à boue)

Le requérant fait savoir que le tableau des critères de qualification, relatif au matériel prévu à la page 60 du DAO exige, tout comme les équipements autonomes (camions, les véhicules, le poste à soudure, des preuves de possession individualisées, pour la pompe à boue au poste n°10 et le train de tiges de 250 mètres au poste n°12).

En outre, le formulaire MAT prévu à la Section III (page 164) du DAO indique qu'un formulaire distinct, mentionnant le fabricant, le modèle, la puissance, l'année de fabrication et le statut de propriété, doit être établi pour « chaque pièce de matériel figurant sur la liste ».

Techniquement affirme-t-il, la pompe à boue et le train de tiges sont des éléments intégrés à l'ensemble de forage et ils sont acquis avec la sondeuse et ne font pas l'objet d'une facturation ou d'un contrat de possession distincts. Il est donc difficile, voire impossible, pour un candidat de produire une preuve de possession individualisée pour ces deux éléments, alors qu'il détient légitimement l'ensemble de forage auquel ils appartiennent. C'est pour cette raison qu'il a demandé à l'Autorité Contractante (AC) de préciser que la preuve de possession du train de tiges et de la pompe à boue pourra être fournie avec celle de la sondeuse à laquelle ils sont rattachés (facture d'acquisition globale, carte grise ou certificat d'origine de l'ensemble, fiche technique du constructeur mentionnant ces composants), sans qu'un justificatif séparé de propriété soit exigé pour chacun de ces deux éléments avant de souligner que ces trois remarques concernent aussi les deux (02) autres dossiers.

Décision n°000045/ARCOP/CRD

Suite 4

En conclusion, il a affirmé croire fermement à ces clarifications qui, vont en plus de sécuriser le processus de sélection pour l'AC, permettre d'élargir la participation à un plus grand nombre de candidats qualifiés et d'améliorer ainsi la concurrence, dans l'intérêt du Projet.

Par lettre du mardi 18 août 2026, la coordinatrice du PRRACC, Personne Responsable du Marché (PRM) a répondu à recours préalable, en apportant des éclaircissements sur certains points demandés par la société GLOBAL CONSTRUCTION BTP/H SARL à travers un memorandum explicatif. En effet, explique-t-elle, dans le cadre de la mise en oeuvre des activités de la composante 2 intitulée « Travaux d'aménagement de périmètres irrigués sur les sites retenus du PRRACC », l'Unité de Gestion a fait publier respectivement à travers les parutions du quotidien « Le Sahel » des 28 juillet, 7 et 11 août 2026, les DAO sus indiquées.

A cet effet, conformément à la réglementation, la société Global Construction a introduit le 17 août 2026, une demande d'éclaircissements sur trois (3) points à laquelle, l'Unité de Gestion du Projet apporte les éléments de réponse ci-après :

1. Sur l'exigence du visa de ONNECCA sur les états financiers/incohérences avec le seuil fiscal en vigueur :

Le Projet fait savoir que dans le DAO concerné, il a été question de présenter des états financiers conformes à la réglementation en vigueur au Niger, ce qui implique que pour les états financiers des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 500 000 000 FCFA, le visa de l'ONNECCA est requis pour leur conformité, tandis que, ceux des entreprises ayant un chiffre d'affaires en dessous de ce seuil, ils sont soumis à la certification d'un membre de l'ONNECCA, qui peut être un comptable agréé ou Expert-comptable. La PRM indique que l'objectif de ce critère

est de s'assurer de la fiabilité et de la conformité des états financiers présentés par les soumissionnaires.

2. Sur l'effectif du personnel clé - inadéquation avec le nombre de sondeuses mobilisées par lot : Aux dires du PRRACC, dans le cas du dossier concerné, il s'agit de critères de sélection des entreprises justifiés par le fait que les travaux de foration, l'équipement et l'installation du solaire s'enchaînent et l'ordre de service sera donné pour l'ensemble de lots, donc pour tous les sites du lot et par site.

En effet, explique le Projet, dès que l'ordre de service est donné, des réunions de chantier vont se tenir sur chacun des sites des travaux afin de connaître les difficultés qui empêchent le démarrage des travaux sur ce site et de faire des recommandations devant permettre d'accélérer et de finir les travaux dans le meilleur délai et à ce titre, il est impérativement nécessaire, la présence d'un chef de chantier sur chaque site de travaux, pour les raisons suivantes :

i) les travaux de foration et d'équipement du forage sur un site fini, toute l'équipe se déploie sur un autre site et immédiatement on enchaîne avec les travaux d'installation des panneaux solaires et clôture du champs solaires, pour ce cas, la disponibilité du chef de chantier s'avère nécessaire et obligatoire afin de continuer les travaux ;

ii) la demande d'une sondeuse pour le lot n'est pas limitative, parce que pour accélérer les travaux, l'entrepreneur peut déployer au tant de sondeuses que le nombre de chantier, donc pour garantir la qualité des travaux, la nécessité d'un chef de chantier s'avère aussi nécessaire sur chacun des sites.

3. Sur les preuves de possession exigées pour les composants intégrés à la sondeuse (train de tiges



Décision n°000045/ARCOP/CRD

Suite 5

et pompe à boue)

Dans le DAO concerné et pour les matériels requis, qu'ils soient séparés ou incorporés à la sondeuse, ils doivent répondre aux critères demandés. Il s'agit donc de signaler à chaque point que le matériel est incorporé à la sondeuse et répond aux critères exigés.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de la société GLOBAL CONSTRUCTION BTP/H a saisi le CRD par requête reçue le 24 août 2026. Il ajoute dans sa requête qu'il y a eu atteinte aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public qui a posé le principe du libre accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats.

RECEVABILITE DU RECOURS

Ainsi, pour déclarer un recours recevable, le CRD doit s'assurer de la réunion de deux (02) conditions cumulatives :

- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure dudit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du CRD, ce sont les articles 2, 3 et 4 du décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'article 2 dudit Code définit les marchés publics comme : « Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la

réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :

- l'État ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Selon, l'article 3 du même texte : « les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service... ».

L'article 4 du même Code, relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose : « La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement... ». Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

Au sens des dispositions des articles 2 et 4 du Code des marchés publics et des délégations de service public, les Avis d'Appel d'Offres lancés par le PRRACC, qui est un Projet relevant du Minis-



Décision n°000045/ARCOP/CRD

Suite 6

rière de l'Agriculture et de l'Elevage, sont soumis à l'application dudit Code.

Recours préalable

Le Code des marchés publics, en son article 185 dispose : « Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...) »

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public... »

En l'espèce, à compter du mercredi 12 août 2026, date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres par le PRRACC, la société GLOBAL CONSTRUCTION BTP/H dispose de cinq (5) ouvrés pour déposer un recours préalable, soit jusqu'au mardi 18 août 2026 pour déposer un recours préalable et elle l'a effectivement fait le lundi 17 août 2026, soit dans le délai prescrit. A partir du mardi 18 août 2026, le PRRACC dispose également de cinq (5) ouvrés pour répondre à ce recours préalable, soit jusqu'au lundi 24 août 2026 et il a répondu dès le mardi 18 août 2026, soit dans le délai réglementaire.

Recours contentieux

L'article 186 du Code des marchés publics prescrit qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours

ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

Aussi, l'article 8 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant composition et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends dispose : « en l'absence de décision favorable ou en cas de silence gardé par l'Autorité contractante dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD »

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 suscité, qui dispose : « Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :

- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;

- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;

- la décision attaquée ;

- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

A compter du mercredi 19 août 2026, la société GLOBAL CONSTRUCTION BTP/H dispose de trois (03) jours ouvrés pour saisir le CRD, soit jusqu'au vendredi 21 août 2026 et elle l'a saisi le lundi 24 août 2026, soit en dehors du délai prescrit.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable en la forme, le recours de la société GLOBAL CONSTRUCTION



Décision n°000045/ARCOP/CRD *Suite 7 et fin*

BTP/H SARL contre le Projet de Renforcement de la Résilience de l'Agriculture face au Changement Climatique.

PAR CES MOTIFS :

- déclare, irrecevable en la forme, le recours de la société Global Construction BTP/H SARL contre le Projet de Renforcement de la Résilience de l'Agriculture face au Changement Climatique, relatif au DAO n°001/2026/MAG/EL/PRRACC-Niger, portant sur la réalisation des forages équipés de panneaux solaires sur les sites retenus de petits périmètres irrigués dans les communes de Loga et Falwel, région de Dosso, (lots n°1, 2, 3) ;
- dit que le recours de la société GLOBAL CONSTRUCTION BTP/H SARL ne satisfait pas aux exigences de l'article 186 du Code des marchés publics et des délégations de service public, et l'article 8 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant composition et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) relatives au recours ;
- dit que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à société GLOBAL CONSTRUCTION BTP/H SARL ainsi qu'au Projet de Renforcement de la Résilience de l'Agriculture face au Changement Climatique, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR HUIT (08)

PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM



MISSIONS DE L'ARCCOP



01 Proposer la définition des politiques en matière de la commande publique.

02 Conseiller et assister les autorités compétentes de l'État dans l'élaboration et l'adoption ou la modification des textes législatifs et réglementaires concernant la passation et l'exécution de la commande publique.

03 Identifier les faiblesses éventuelles de la réglementation applicable à la commande publique et proposer sous forme d'avis, proposition ou de recommandation, toute mesure législative ou réglementaire de nature à améliorer le système dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité.

04 Initier la rédaction et valider, en collaboration avec l'entité administrative chargée du contrôle a priori de la commande publique, les ministères professionnels, les compétences et les organisations professionnelles, les textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, notamment les documents-types et les manuels de procédures.

05 Conduire des audits en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation de la commande publique.

06 Initier toute investigation relative à des irrégularités ou violations à la réglementation de la commande publique.

07 Régler les différends en matière de passation et d'exécution de la commande publique.

08 Prononcer les sanctions.

09 Diffuser les informations relatives à la commande publique.

10 Former les acteurs de la passation et de l'exécution de la commande publique.

11 Évaluer la performance du système de la commande publique